

Loi du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux

(Mém. A 2000, N° 135)

telle que résultant de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux

(Mém. A 2012, N° 286)

et telle que modifiée:

- par la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement et portant :
 1. transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base; et
 2. modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux.

(Mém. A 2017, N° 559)

Art. 1. Délimitation des services financiers postaux

La prestation de services financiers postaux par l'entreprise des postes et télécommunications, au Grand-Duché et à l'étranger, comporte les services financiers, y compris la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public, en rapport avec les chèques et virements postaux et les comptes courants y associés, ainsi que la prestation de services de paiement et l'émission de moyens de paiement sous une forme électronique. Sans préjudice de l'application de l'article suivant de la présente loi, cette activité peut s'étendre à toutes les activités autorisées pour les professionnels du secteur financier de droit luxembourgeois autres que les établissements de crédit.

L'article 53 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est applicable à l'émission par l'entreprise des postes et télécommunications de moyens de paiement sous une forme électronique.

Art. 2. Agrément et surveillance

Dans le seul domaine de son objet qui a trait à la prestation de services financiers, l'entreprise des postes et télécommunications est soumise aux lois et règlements régissant le secteur financier, notamment en matière d'agrément, d'obligations professionnelles, de règles prudentielles et de règles de conduite ainsi qu'en matière de surveillance prudentielle par la commission de surveillance du secteur financier.

Art. 3. (...)¹

Art. 4. Dispositions particulières relatives aux comptes de l'Etat

Les fonds disponibles sur les comptes de l'Etat auprès de l'entreprise font l'objet d'un dépôt non rémunéré auprès de l'Etat. Une convention entre l'Etat et l'entreprise doit régler les modalités d'application du présent article.

Art. 5. Transparence des comptes

L'entreprise tient dans sa comptabilité interne des comptes séparés pour le domaine de son objet qui a trait à la prestation de services financiers. Ces comptes doivent à la fois être compatibles avec les comptes séparés tenus pour les autres domaines de l'objet de l'entreprise, et répondre aux exigences législatives et réglementaires pour le secteur financier.

Art. 6. Disposition fiscale

A l'article 167, paragraphe (1), numéro 5 à corriger en numéro 6, de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les mots « de la gestion du service des comptes chèques postaux ainsi que les » sont remplacés par le mot « des ».

¹ Loi du 13 juin 2017